

La Commune d'Ambérieu-en-Bugey, représentée par son Maire, Monsieur Daniel FABRE, autorisé par délibération du Conseil municipal en date du 15 mars 2024,
Propriétaire des parcelles n°157, 159, 160, 162, 163, 164, 165, 175, 176, 177, 179, 181, 182, 183 et 184

Madame Agnès FRESSE
370, chemin des Abbéanches
01500 Ambérieu-en-Bugey
Propriétaire des parcelles n°158, 161, 178

Et

Monsieur Yvan BRUNEL
Mont de l'Ange
55 rue du réservoir
01230 Torcieu

Propriétaire de la parcelle n°180

Ci-après désignés « **Les propriétaires** »,

D'une part

Et

L'Association Les Amis de Saint-Germain et son Château
16 rue de la Chapelle
01500 Ambérieu-en-Bugey
SIRET : 779 292 291 00027
Représentée par son Président, Monsieur Patrice PETIT-ROCHE

Ci-après désignée « **l'association** »,

D'autre part

Préambule

CONSIDERANT que l'Association des Amis de Saint-Germain et de son Château a comme objet, fixé dans ses statuts :

- De remettre en valeur les vestiges du château fort de Saint-Germain par tous travaux de débroussaillage ;
- De prendre des mesures de sauvegarde pour tout ce qui représente un intérêt historique, archéologique et touristique sur le territoire relevant de sa compétence : vieilles maisons, chapelles, tours, etc. en leur conservant et redonnant leur cachet ancien ;
- D'organiser toutes manifestations culturelles et éducatives concernant le patrimoine archéologique, historique et artistique de l'Ain, apporter son concours aux divers organismes publics ou privés s'occupant de la préservation et de la mise en valeur de ce patrimoine ;
- D'intéresser à son action et de développer localement, parmi ses membres d'abord, les élus locaux, les propriétaires de terrains et vieilles demeures, d'une manière générale la population locale et avoisinante, la connaissance, le respect et le sens de la protection du patrimoine archéologique, historique et artistique du secteur intéressé.

CONSIDERANT les travaux de mise en valeur réalisés par l'association et l'augmentation du nombre de visiteurs et de randonneurs attirés par ce site,

CONSIDERANT que le site du château de Saint-Germain est inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 04/05/2017, haute-cour, basse-cour et Vieux-Bourg compris,

VU l'arrêté municipal en date du 13 février 2009 réglementant la circulation sur le sentier d'accès au Château de Saint-Germain,

VU l'arrêté municipal en date du 18 février 2013 interdisant la circulation des véhicules à moteur sur les sentiers de randonnée balisés et inscrits au PDIPR,

VU la précédente convention liant ces mêmes propriétaires avec l'association,

Il est apparu nécessaire d'actualiser le cadre et les modalités d'intervention de l'association des Amis de Saint-Germain et de son Château sur le site.

Il est donc convenu ce qui suit :

Article 1 : Périmètre du site concerné par la convention

La présente convention concerne le périmètre de la haute-cour et de la basse-cour du Château de Saint-Germain, soit les parcelles cadastrées suivantes, située au lieu-dit « Le Château » :

- BI n°157 (haute-cour, propriété de la commune)
- BI n°159, 160, 162, 163, 164, 165, 175, 176, 177, 179, 181, 182 et 184 (basse-cour, propriétés de la commune)
- BI n°158, 161, 178 (basse-cour, propriétés de Mme Fresse)
- BI n°180 (basse-cour, propriété de M. Brunel)

A ce périmètre s'ajoute la parcelle BI n°183 jouxtant la basse-cour et qui permet l'accès au site.

Voir plan en annexe

Le secteur du Vieux Bourg n'est pas directement concerné par la présente convention mais il est compris dans le périmètre de protection du site du château (inscrit MH). La consultation de l'architecte des bâtiments de France est obligatoire.

Article 2 : les missions confiées par les propriétaires à l'association

Comme le prévoient ses statuts, l'association est chargée de :

1) Entretien et nettoyage du site

L'association se chargera du nettoyage du site défini à l'article 1 en veillant à le rendre propre et agréable pour les visiteurs, accueillant, et en maintenant les espaces de circulation dégagés :

- ramassage régulier des papiers, détritiques éventuels, branches mortes
 - débroussaillage : entretien et maintien des cheminements et sentiers pédestres
- Le bois coupé dans ce cadre par l'association sur des parcelles privées sera remis aux propriétaires des parcelles concernées. Le bois coupé sur les parcelles communales sera remis à l'association en totalité. L'association aura un rôle de **veille** et dans ce cadre elle devra signaler rapidement au Maire, par écrit (courrier ou courriel), tout problème de dégradation ou de sécurité constaté.

2) Entretien des élévations bâties

Le site étant inscrit au titre des monuments historiques, tous les travaux envisagés doivent être précédés de la consultation obligatoire de l'architecte des bâtiments de France (cf.art.1).

Ces travaux seront réalisés en lien avec l'architecte du patrimoine, sur la base du diagnostic en cours d'élaboration par ce dernier.

L'association se conformera aux préconisations de l'architecte du patrimoine établies dans le futur diagnostic et, le cas échéant, dans le suivi des fouilles archéologiques.

Ces travaux devront être effectués dans les règles de l'art et dans le respect des règles de sécurité, sous la responsabilité du Président de l'association.

L'association fournira chaque année le protocole détaillé des travaux de maçonnerie prévus, précisant notamment :

- les parties (lieux et édifices) concernées par les travaux et leur objectif
- les mesures de sécurisation du chantier
- les modalités de mise en œuvre (mode opératoire, nettoyage préalable, matériaux employés, composition des mortiers et leur mode d'application, aspect de finition des joints et enduits, etc.)
- les intervenants (étudiants, chercheurs, spécialistes, entreprises, etc.)

Ce document sera annexé à la présente convention et devra au préalable avoir reçu la validation des services concernés de la DRAC.

Important : il est rappelé que les travaux doivent se limiter à un entretien du site, sans porter atteinte au sous-sol, à l'intégrité des murs et **sans opérer de reconstruction**.

3) Valorisation du site

L'association est chargée de mettre en valeur et faire connaître auprès d'un large public le site défini à l'article 1 par les moyens suivants :

- Mise en place de supports de communication : Internet, brochures...
- Propositions et conseil auprès des propriétaires concernant la signalétique à installer sur le site
- Médiation : animation de conférences, présentation d'expositions et diverses activités pour faire connaître l'histoire du site
- Animations sur le site à l'attention du grand public, notamment des visites commentées, animées par une personne compétente en la matière.

Article 3 : les modalités d'intervention de l'association sur le site :

1) Validation préalable de la programmation annuelle

L'association soumettra chaque année (à l'issue de son Assemblée Générale) aux propriétaires, pour approbation préalable, sa programmation annuelle, comprenant :

- Son programme prévisionnel des travaux d'entretien et nettoyage, précisant notamment
 - L'objectif de l'intervention
 - Les moyens techniques mis en œuvre et le protocole d'intervention (cf article 2. 1)
 - Les zones d'intervention
 - Le calendrier prévisionnel périodes d'intervention sur le site
 - Le nombre de personnes prévues, leur statut et leurs qualifications le cas échéant
- Le programme des animations et projets de communication prévus sur le site ou en lien avec lui.

2) Etablissement d'un bilan systématique

En fin d'année l'association remettra aux propriétaires un bilan qualitatif et quantitatif des actions menées, sous la forme d'un document structuré comprenant notamment un plan pour situer les zones d'intervention et des photos (avant/pendant/après les travaux).

La commune se chargera de soumettre, pour validation, ces documents aux services compétents (DRAC, SRA, STAP...).

3) Responsabilité

L'association contractera une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités, en particulier celles faisant l'objet de la présente convention.

Elle adressera annuellement une copie de l'attestation à la Commune, chargée de centraliser les documents pour les propriétaires.

Toutes les activités s'effectuent sous la responsabilité du président de l'association.

4) Matériel

L'association utilisera son propre matériel et autre outillage. Elle pourra stocker sur le site le matériel nécessaire aux petits travaux, sous son entière responsabilité en veillant à ce qu'il n'engendre pas de gêne ou de problème de sécurité pour le public.

5) Modalités financières

Les missions confiées correspondant aux objectifs fixés par l'association dans ses statuts, elle les remplit à titre gracieux et bénévolement. Les propriétaires ne sont tenus à aucun dédommagement dans ce cadre.

Toutefois, afin de soutenir l'association dans ses dépenses en matériels et matériaux nécessaires à la poursuite de ses interventions, la commune alloue annuellement une subvention. Cette subvention doit faire l'objet d'une demande présentée par l'association dans le délai fixé par le Maire, conformément au règlement municipal d'attribution des subventions. La somme sera versée en deux temps : 50% dès le vote du budget de la commune et le solde après réalisation des travaux, sur présentation du compte-rendu de projet.

Article 4 : Responsabilité des propriétaires

Restent de la responsabilité des propriétaires les domaines suivants :

1) La sécurisation du site

Les travaux de mise en sécurité et la pose de barrières si besoin sont notamment de la responsabilité des propriétaires des parcelles concernées.

Le Maire pourra prendre des arrêtés le cas échéant pour ce qui relève de la sécurité sur le domaine public.

La Commune entretient les chemins d'accès au site, qui sont du domaine public.

2) Fouilles

L'opération de fouille archéologique programmée, autorisée par la DRAC/SRA sur la parcelle n°157, en application du livre V du code du patrimoine pour la période 2024-2027, reste distincte des activités de l'association. En effet, le titulaire autorisé ou désigné par la DRAC/SRA agit quant à la dévolution du mobilier issu de ses investigations dans le respect du texte susmentionné (le propriétaire du terrain reste entièrement propriétaire des objets exhumés).

3) Entretien

Deux fois par an, la Commune effectue une tonte globale de l'herbe des haute et basse cours afin de compléter l'entretien courant réalisé par l'association.

4) La gestion des relations et partenariats avec les institutions (Service Régional d'Archéologie, Conseil départemental de l'Ain...)

Les propriétaires de parcelles signataires de la présente convention confient à la commune d'Ambérieu-en-Bugey la responsabilité des relations avec les services administratifs compétents pour la préservation et la gestion archéologique du site. La commune les tiendra régulièrement informés.

Article 5 : Durée de la convention - Avenants

La présente convention est valable à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2027. Toutefois, elle peut être résiliée par l'une des parties au plus tard trois mois avant chaque échéance annuelle par lettre recommandée adressée à l'ensemble des parties.

Elle sera en outre résiliée sans préavis en cas de constatation de manquements aux obligations de l'association, après mise en demeure adressée par l'un des propriétaires à l'association par courrier recommandé.

Toute modification au contenu de la convention ou en raison de changement concernant les parties signataires, devra faire l'objet d'un avenant.

Article 6 : Compétence juridique

En cas de litige qui n'aurait pu être réglé à l'amiable entre les parties concernant l'exécution de la présente convention, il sera fait appel aux tribunaux compétents.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le

en trois exemplaires originaux dont un sera notifié à chaque signataire.

Pour les propriétaires,

Pour la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Le Maire,
Daniel FABRE

Agnès FRESSE

Yvan BRUNEL

Pour l'association Les Amis de Saint-Germain et son château,

Le président,
Patrice PETIT-ROCHE

Annexe

Plan cadastral du site du château de St Germain. En couleur, les parcelles concernées par la convention.

